

Le gel du tarif social est prolongé pour l'électricité

06/08/2019



Le tarif social pour la fourniture de gaz et d'électricité aux clients protégés était gelé jusqu'au 31 juillet 2019. Nous vous l'annoncions dans une actualité précédente.

Pour l'**électricité**, ce gel est **prolongé jusqu'au 31 janvier 2020**. C'est une bonne nouvelle pour les clients protégés car ce nouveau gel permet d'éviter une augmentation du tarif social. [1]

Pour le **gaz**, le tarif social n'est plus gelé, mais c'est encore une bonne nouvelle car **il a baissé** depuis le 1^{er} août ! [2]

De février 2019 à juillet 2019 inclus, le tarif social pour le gaz était de 2,636 centimes/kWh.

D'août 2019 à janvier 2020 inclus, le tarif social est fixé à 2,368 centimes/kWh

Ces tarifs tiennent compte des coûts pour le transport et la distribution du gaz, mais pas de la TVA, ni des taxes et redevances à payer à la Région wallonne et à l'Etat fédéral. Ces taxes et redevances viennent s'ajouter dans la facture.

Comment est calculé le tarif social ?

Le tarif social est calculé par la CREG (le régulateur fédéral du marché de l'énergie) sur la base du tarif de distribution le plus bas et du tarif commercial le moins élevé pendant la période de 3 mois qui précède celle du calcul. Le tarif social est valable en principe pendant 6 mois, du 1er février au 31 juillet et du 1er août au 31 janvier. Le tarif social applicable aujourd'hui a donc été calculé sur la base des prix existants pendant les mois de mai, juin et juillet 2019.

Le tarif social applicable actuellement ne pourra pas être augmenté avant le 1er février 2020.

Pour plus d'informations sur le tarif social et les conditions pour y avoir droit, visitez notre rubrique.

[1] Voir l'arrêté ministériel du 29 juillet 2019 portant modification de l'arrêté ministériel du 30 mars 2007 portant fixation de prix maximaux sociaux pour la fourniture d'électricité aux clients résidentiels protégés à revenus modestes ou à situation précaire.

[2] Voir la publication du prix social maximal applicable du 1er août 2019 au 31 janvier 2020 inclus pour la fourniture de gaz aux clients résidentiels protégés à revenus modestes ou à situation précaire.